



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-026

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-03-25-003 - 2019-6 Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Issoire. Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-015 - Arrêté dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT - Saint-Diéry (6 pages) Page 8

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-22-003 - "Cross de Chadieu 2019" - Mise en commun d'effectifs de police municipale (1 page) Page 15

63-2019-03-19-022 - AP Brassac les Mines - Musée de la locomotion - La Virée d'Antan - vidéoprotection (4 pages) Page 17

63-2019-03-19-023 - AP Brassac les Mines - Primeur Morvan - vidéoprotection (4 pages) Page 22

63-2019-03-19-024 - AP Courpière - CACF - 23 Pl de la Libération - vidéoprotection (4 pages) Page 27

63-2019-03-21-006 - AP du 21 03 2019 modifiant les statuts de CC Chavanon Combrailles et Volcans (14 pages) Page 32

63-2019-03-22-006 - AP du 22 03 2019 portant modification de la composition de la CDCI (4 pages) Page 47

63-2019-03-21-003 - AP Endurance des Combrailles d'Auvergne - ASM Villebret (14 pages) Page 52

63-2019-03-19-025 - AP Enval - Brasserie l'Oasis- SARL Bataurel - vidéoprotection (4 pages) Page 67

63-2019-03-19-016 - AP Menat - AEEC Claude LHERITIER - vidéoprotection (4 pages) Page 72

63-2019-03-19-017 - AP Orcines - SAS TC DÔME - Panoramique des Dômes - vidéoprotection - Copie (4 pages) Page 77

63-2019-03-19-018 - AP St Gervais d'Auvergne - Tabac Presse Agnès Chambon - vidéoprotection (4 pages) Page 82

63-2019-03-19-019 - AP St Ours les Roches - SARL Volcan de Lemptégy - vidéoprotection (4 pages) Page 87

63-2019-03-19-020 - AP Tauves - Tabac Presse Tauves - vidéoprotection (4 pages) Page 92

63-2019-03-19-021 - AP Thiers - CIC - 112 Av Léo Lagrange - vidéoprotection (4 pages) Page 97

63-2019-03-19-013 - arrêté autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2019 (8 pages) Page 102

63-2019-03-19-014 - arrêté portant modification de la CLE du SAGE de l'Allier Aval (2 pages) Page 111

63-2019-03-21-004 - Arrêté Préfectoral portant composition de la CDAC 136 (2 pages)	Page 114
63-2019-03-21-005 - Arrêté Préfectoral portant composition de la CDAC 137 (2 pages)	Page 117
63-2019-03-21-008 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le reméandrage du ruisseau de Mazaye sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel (4 pages)	Page 120

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-03-25-003

2019-6 Service des impôts des particuliers et des
entreprises d'Issoire. Délégations de signature en matière
Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GIRARD, inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, pour l'ensemble du service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service..../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Bruno REUGE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

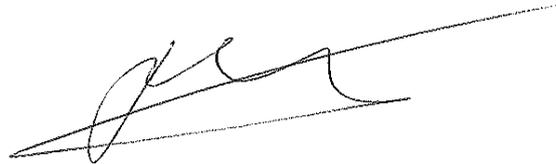
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Corinne RENAUD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Anne-Marie SABATIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	-
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	-
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Viviane MONIER	Agent principal	2 000 €	-
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 25 mars 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...



Thierry DUVERT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-015

Arrêté dérogation au principe d'urbanisation limitée en
l'absence de SCoT - Saint-Diéry

Saint-Diéry - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT (Saint-Diéry)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Saint-Diéry ;

VU la délibération du 18 avril 2018 du conseil municipal de Saint-Diéry prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision de la carte communale prévoit de mobiliser 9,1 hectares (ha) de disponibilités foncières pour l'habitat sur la base d'une taille moyenne de parcelle par logement de 1000 m² (1 895 m² entre 2007 et 2017) et de 2,24 ha à vocation d'activités soit au total une enveloppe de 11,43 ha de potentiel foncier urbanisable, conduisant à une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à l'actuelle carte communale de l'ordre de 5,5 % ;

CONSIDÉRANT que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, d'une surface totale de 2,66 ha, par rapport à la carte communale en vigueur concernent :

- le secteur au lieu-dit « Les Caves de Joanne » pour permettre la création d'une centrale à béton au sein de l'emprise de la carrière en zone constructible à vocation d'activités d'une superficie totale de 1,83 ha ;
- le secteur au lieu-dit « Moulin Neuf » : 2,28 ha au total dont 0,91 ha en zone constructible à vocation d'habitat et 1,37 ha en zone constructible à vocation d'activités autour de l'entreprise d'embouteillage des eaux minérales de Renlaigue pour une éventuelle extension de cette entreprise ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles zones constructibles répondent essentiellement à l'extension d'un secteur déjà bâti de la commune (hameau de Moulin-Neuf) et l'installation d'une centrale à béton prêt à l'emploi lié à l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Caves de Joanne » (au sein de l'emprise de la carrière) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 autorisant, au titre de la loi montagne, le projet de centrale à béton au lieu-dit « les Caves de Joanne », suite à un avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de carte communale ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Saint-Diéry, en vue d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale, est accordée pour les secteurs suivants :

- « Les Caves de Joanne » sur une partie des parcelles ZR 117 et ZR 2 pour une surface cumulée de 1,83 ha ;
- « Moulin Neuf » sur les parcelles OB 562, 564, 566, 567, 568 (en partie), 582, 585, 1595, 1597, 1598, 1600 (en partie), 1601, 1846 pour une surface cumulée de 2,28 ha ;

Ces nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont présentées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal

administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MARS 2019**

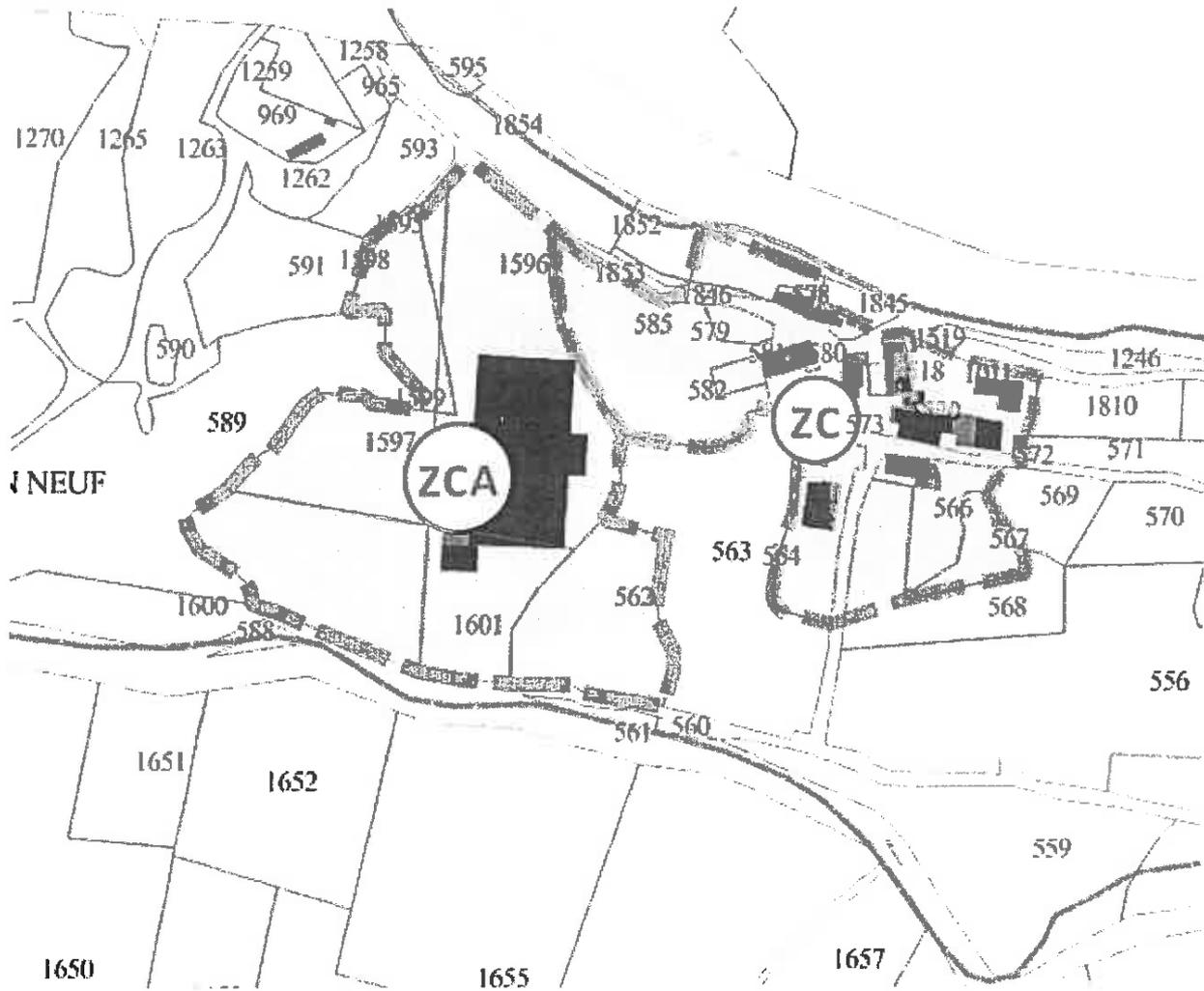
La Préfète,



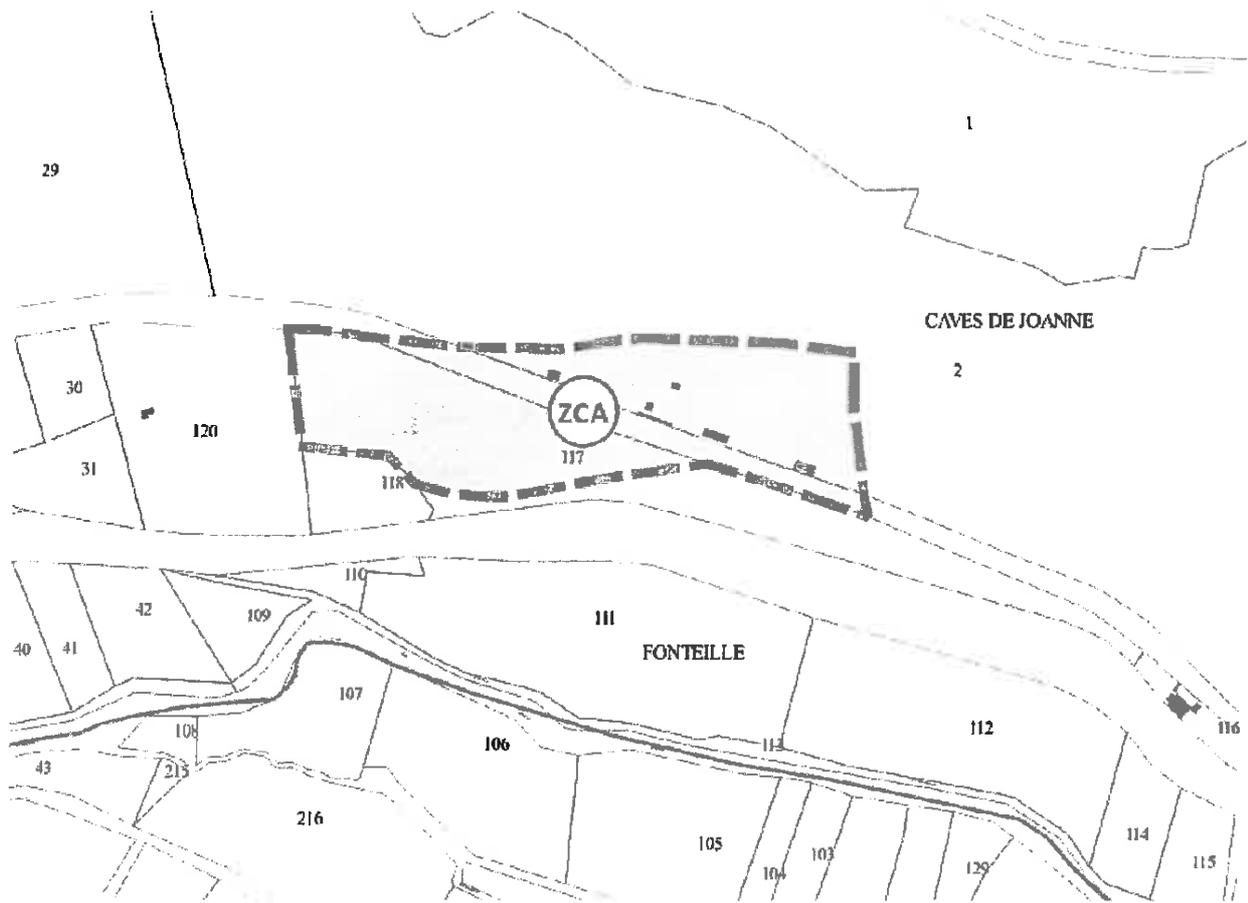
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

Secteur du lieu-dit « Moulin-Neuf »
Commune de Saint-Diéry



Secteur du lieu-dit « Les Caves de Joanne »
Commune de Saint-Diéry



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-22-003

"Cross de Chadieu 2019" - Mise en commun d'effectifs de
police municipale

Arrêté autorisant le maire d'AUTHEZAT à employer des agents de police municipale des communes du CENDRE, des MARTRES-DE-VEYRE et le garde-champêtre de la commune de VEYRE-MONTON à l'occasion du "cross de Chadieu"

CABINET

ARRÊTÉ n°

autorisant le maire d'AUTHEZAT à employer des agents de police municipale des communes du Cendre, des Martres-de-Veyre et de Veyre-Monton à l'occasion du «Cross de Chadieu »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUTHEZAT en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'accord de Messieurs les Maires du Cendre, des Martres-de-Veyre, de Veyre-Monton en date des 19, 25 février, et 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Général commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence d'élèves attendus à AUTHEZAT (parc de Chadieu) à l'occasion du « Cross de Chadieu » qui se déroulera entre 13 h et 17 h le vendredi 5 avril 2019 **ou** le vendredi 12 avril 2019 **ou** le vendredi 7 juin 2019 (selon les conditions météorologiques) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme,

ARRETE

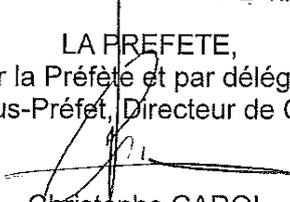
Article 1 : Monsieur le Maire d'AUTHEZAT est autorisé à employer un agent de police municipale de la commune du CENDRE, un agent de police municipale de la commune des MARTRES-DE-VEYRE et le garde champêtre de la commune de VEYRE MONTON le vendredi 5 avril 2019 **ou** le vendredi 12 avril 2019 **ou** le vendredi 7 juin 2019 de 13 h à 17 h à l'occasion du « Cross de Chadieu ».

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires d'AUTHEZAT, du CENDRE, des MARTRES-DE-VEYRE, de VEYRE-MONTON et Monsieur le Général commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2019**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-022

AP Brassac les Mines - Musée de la locomotion - La Virée
d'Antan - vidéoprotection

AP Brassac les Mines - Musée de la locomotion - La Virée d'Antan - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

REF : 2019/0081

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 janvier 2019, présentée par le Président de l'Association pour la Conservation du Patrimoine Mécanique de Locomotion, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Musée de la Locomotion « La Virée d'Antan », sis 56 rue Martin Bonjean à BRASSAC LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Musée de la Locomotion « La Virée d'Antan », situé 56 rue Martin Bonjean, 63570 BRASSAC LES MINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0081 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de l'Association pour la Conservation du Patrimoine Mécanique de Locomotion, 1 rue Dupont, lieu-dit « Vinzelles », 63570 BANSAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur BERIOT et au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-023

AP Brassac les Mines - Primeur Morvan - vidéoprotection

AP Brassac les Mines - Primeur Morvan - vidéoprotection



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 3 6 9

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0042

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 février 2019, présentée par le Gérant du commerce de fruits et légumes « Primeur Morvan », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 1 cours Jean Moulin à BRASSAC LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Primeur Morvan », situé 1 cours Jean Moulin, 63570 BRASSAC LES MINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0042 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce de fruits et légumes « Primeur Morvan », 1 cours Jean Moulin, 63570 BRASSAC LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur MORVAN et au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-024

AP Courpière - CACF - 23 Pl de la Libération -
vidéoprotection

AP Courpière - CACF - 23 Pl de la Libération - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0807 et 2019/0047 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 3 7 3

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01877 du 8 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014161/0004 du 10 juin 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 janvier 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0047 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 7 mars 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 23 place de la Libération, 63120 COURPIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014161/0004 du 10 juin 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de COURPIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

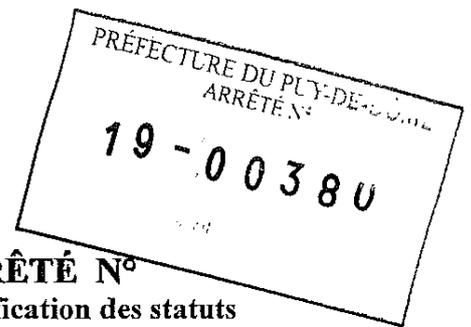


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-21-006

AP du 21 03 2019 modifiant les statuts de CC Chavanon
Combrailles et Volcans



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Chavanon Combrailles et Volcans »

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02927 du 13 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » ;

VU la délibération du 28 novembre 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » engage la révision des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Bourg Lastic (21 février 2019), Chapdes-Beaufort (22 janvier 2019), Combrailles (24 janvier 2019), Condat en Combraille (04 janvier 2019), Fernoël (01 mars 2019), Giat (21 janvier 2019), Herment (21 décembre 2018), La Celle (14 février 2019), Landogne (01 février 2019), Lastic (01 février 2019), Messeix (05 février 2019), Miremont (15 mars 2019), Montel de Gelat (14 décembre 2018), Montfermy (13 mars 2019), Pontaumur (22 janvier 2019), Pontgibaud (28 février 2019), Puy Saint-Gulmier (03 janvier 2019), Saint-Avit (30 novembre 2019), Saint-Etienne des Champs (25 janvier 2019), Saint-Germain près Herment (11 janvier 2019), Saint-Hilaire les Monges (30 novembre 2018), Saint-Pierre le Chastel (15 décembre 2018), Sauvagnat (01 février 2019), Savennes (22 février 2019), Tortebeisse (26 janvier 2019), Tralaigues (28 janvier 2019), Verneugheol (20 décembre 2018), Villossanges (04 janvier 2019), Voingt (04 mars 2019) ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Riom,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions à caractère statutaire de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-02927 du 13 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont remplacées par les dispositions suivantes qui constituent les statuts de la communauté de communes à la date du présent arrêté :



CHAVANON
COMBRAILLES
& VOLCANS
COMMUNAUTE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS**

6, Avenue du Marronnier
63380 PONTAUMUR

**STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET
VOLCANS**

1 Statuts CCV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	4
ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE	4
ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS	4
ARTICLE 4-5 GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS	4
- Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items 1°, 2°, 5° et 8° soit :	4
▪ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4
▪ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;	4
▪ 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	4
▪ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	4
;	4
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : VOIRIE	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TOURISME :	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE CULTURE & SPORT	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES ET ACTIONS EN FAVEUR DE LA POPULATION	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	8
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	8
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	8
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	9
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	10
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	10
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	10
ARTICLE 14 : LE BUDGET	12
ARTICLE 15 : LES RECETTES	12
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	13
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE	13

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Bourg-Lastic	Lastic	Saint-Jacques-d'Ambur
Briffons	Messeix	Saint-Pierre-le-Chastel
Bromont-Lamothe	Miremont	Saint-Sulpice
Chapdes-Beaufort	Montel-de-Gelat	Sauvagnat-près-Herment
Cisternes-la-Forêt	Montfermy	Savennes
Combrailles	Pontaumur	Tortebesse
Condat-en-Combraille	Pontgibaud	Tralaigues
Fernoël	Prondines	Verneugheol
Giat	Puy-Saint-Gulmier	Villossanges
Herment	Saint-Avit	Voingt
La Celle d'Auvergne	Saint-Étienne-des-Champs	
La Goutelle	Saint-Germain-près-Herment	
Landogne	Saint-Hilaire-les-Monges	

une communauté de communes dénommée : « *Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé « 6 avenue du marronnier 63380 Pontaumur »

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

3 Statuts CCV

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-3-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

- Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items 1°, 2°, 5° et 8° soit :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

;

4 Statuts CCV

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1 :** Pour les actions d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1 :** Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-3-1 :** Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : VOIRIE

- **Article 5-5-1 :** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-6 MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

- **Article 5-6-1 :** Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

5 Statuts CCV

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TOURISME :

- Article 6-1-1 : Sentiers de randonnée :
 - Entretien du balisage des sentiers de randonnée issu de l'inventaire réalisé par la communauté de communes (hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées)
 - Réalisation d'aménagements touristiques ne comprenant que la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée issue de l'inventaire réalisé et en adéquation avec la politique départementale

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

- Mise en place et gestion d'un SPANC comprenant les missions suivantes :
 - réalisation des contrôles de l'existant et du neuf
 - portage des dossiers de subvention pour le compte des propriétaires souhaitant réhabiliter leur système d'assainissement non collectif

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE CULTURE & SPORT

- Article 6-3-1 : Lecture publique :
 - Mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique, des médiathèques, bibliothèques et points de lecture du territoire ainsi que les équipements et matériels liés au fonctionnement de ce réseau (acquisitions et gestion des collections, maintenance et hébergement d'un logiciel, de matériels informatiques)
- Article 6-3-2 : Enseignement artistique :
 - Promotion et soutien financier à l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre, à des activités de lecture et des activités artistiques
 - Promotion et soutien financier à l'enseignement musical dans les écoles primaires et maternelles du territoire
- Article 6-3-3 : Archéologie :
 - Promotion et soutien financier aux opérations de valorisations des découvertes archéologiques
 - Gestion et animation de la Maison Archéologique des Combrailles de Voingt
- Article 6-3-4 : Soutien aux associations :
 - Promotion et soutien financier aux actions culturelles, sportives et d'enseignement musical suivant les conditions requises par le Conseil Communautaire et définies annuellement ou pluriannuellement.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ

- Article 6-4-1 : Réalisation (ou délégation) d'études ayant pour objet la santé publique et tous investissements liés à ces dernières.
- Article 6-4-2 : Aménagement et gestion des équipements de santé suivants :
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Giat
 - Structure médicale d'exercice regroupée au Montel de Gelat
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Pontaumur
 - Maison de santé pluridisciplinaire de Pontgibaud

6 Statuts CCV

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES ET ACTIONS EN FAVEUR DE LA POPULATION

- Aménagement et entretien de la brigade de gendarmerie de Pontaumur

7 Statuts CCV

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

8 Statuts CCV

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

9 Statuts CCV

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

10 *Statuts CCV*

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

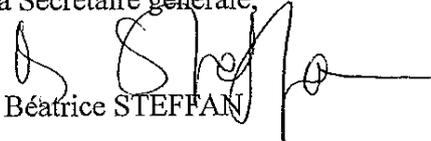
En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-22-006

AP du 22 03 2019 portant modification de la composition
de la CDCI



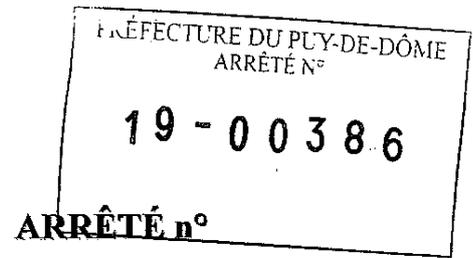
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



**portant mise à jour de la composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014, 21 avril 2015, 8 juin 2015, 24 février 2016, 17 février 2017, 6 juillet 2018 et 26 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la lettre du 4 mars 2019 par laquelle M. Jean-Marc BOYER démissionne de ses fonctions de membre de la CDCI au titre du 3ème collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R5211-27 du CGCT aux termes desquelles « Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions il y a lieu de procéder au remplacement de M. Jean-Marc BOYER, par M. Yves LIGIER, président du syndicat intercommunal des captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, figurant en troisième et dernière position sur la liste unique de candidature au titre du 3ème collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, déposée le 17 juin 2014 à la préfecture du Puy-de-Dôme par la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant mise à jour de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sont modifiées de la façon suivante :

* au paragraphe 3, M. Jean-Marc BOYER est remplacé par M. Yves LIGIER, président du syndicat intercommunal des captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom.

Le reste sans changement.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCIUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cend्रे,
- M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la métropole « Clermont-Auvergne-Métropole »
- M. Bernard VEISSIERE, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

- M. Michel SAUVADE, conseiller communautaire de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François BRUNET, conseiller communautaire de la communauté de communes du « Pays de Saint Eloy »
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »
- M. Jean-Luc COUPAT, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. Pierre RAVEL, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Michel GONIN, vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Vincent CHALLET, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Bernard VIGNAUD vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Guy GORBINET, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François MARION, vice-président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Thierry ROUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE vice-président de la communauté de communes « Billom Communauté »
- M. Luc CHAPUT, conseiller communautaire de la communauté de communes « Plaine Limagne »
- M. Yves FAFOURNOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Yves LIGIER, président du syndicat intercommunal des captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines »

5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional »

ARTICLE 3: La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 MARS 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-21-003

AP Endurance des Combrailles d'Auvergne - ASM
Villebret

Endurance moto des Combrailles d'Auvergne - ASM Villebret- le 7 avril 2019

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET
RÈGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

RAA N°63-2019-03-21-002

ARRÊTÉ N° SPI-2019 -19

Portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande formulée par Monsieur BARRET Patrick, Président de l'association sportive motocycliste de Villebret, en vue d'être autorisé à organiser à SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT le 7 avril 2019 une épreuve sportive intitulée "Endurance des Combrailles d'Auvergne" ;
- VU le règlement particulier de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance de la SAS Assurances LESTIENNE et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'étude d'Incidence Natura 2000 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation

des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

- **VU** l'avis favorable du maire de Saint-Maurice-près-Pionsat ;

- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 5 mars 2019 ;

- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association sportive motocycliste de Villebret représentée par Monsieur BARRET Patrick, Président, **est autorisé à organiser** le 7 avril 2019 une épreuve sportive motorisée intitulée "Endurance des Combrailles d'Auvergne" suivant le tracé et le règlement annexés à la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Mesures de Sécurité

Un PC de sécurité sera mis en place et sera équipé de téléphone et de moyens radio. Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs appropriés.

Des zones de spectateurs seront situées en surplomb au minimum à 10 mètres du circuit et devront être matérialisées par des barrières et surveillées par des commissaires chargés de leur respect. Le public n'aura donc pas accès à la piste et un dispositif de protection des pilotes et spectateurs sera mis en place (rubalise).

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Par ailleurs, la présence d'enfants doit être strictement autorisée par les parents.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront leurs prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours

L'assistance médicale sera assurée par :

- 1 médecin présent sur le site UDIOM63
- 2 ambulances (SARL KOHLER)
- 1 équipe de 4 secouristes UDIOM63 + 1 véhicule de 1er secours
- 15 postes de sécurité
- 15 commissaires de piste avec extincteurs à poudre polyvalente
- 1 aire d'accueil pour hélicoptère (3 extincteurs à eau pulvérisée)

Le SAMU a été informé de la manifestation par courrier joint au dossier

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Dans le cadre d'une compétition et conformément aux règles de la FFSM (RTS du 5 décembre 2015), du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur voiture en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur BARRET Patrick, Président et organisateur ;
- M. le maire de Saint-Maurice-près-Pionsat;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

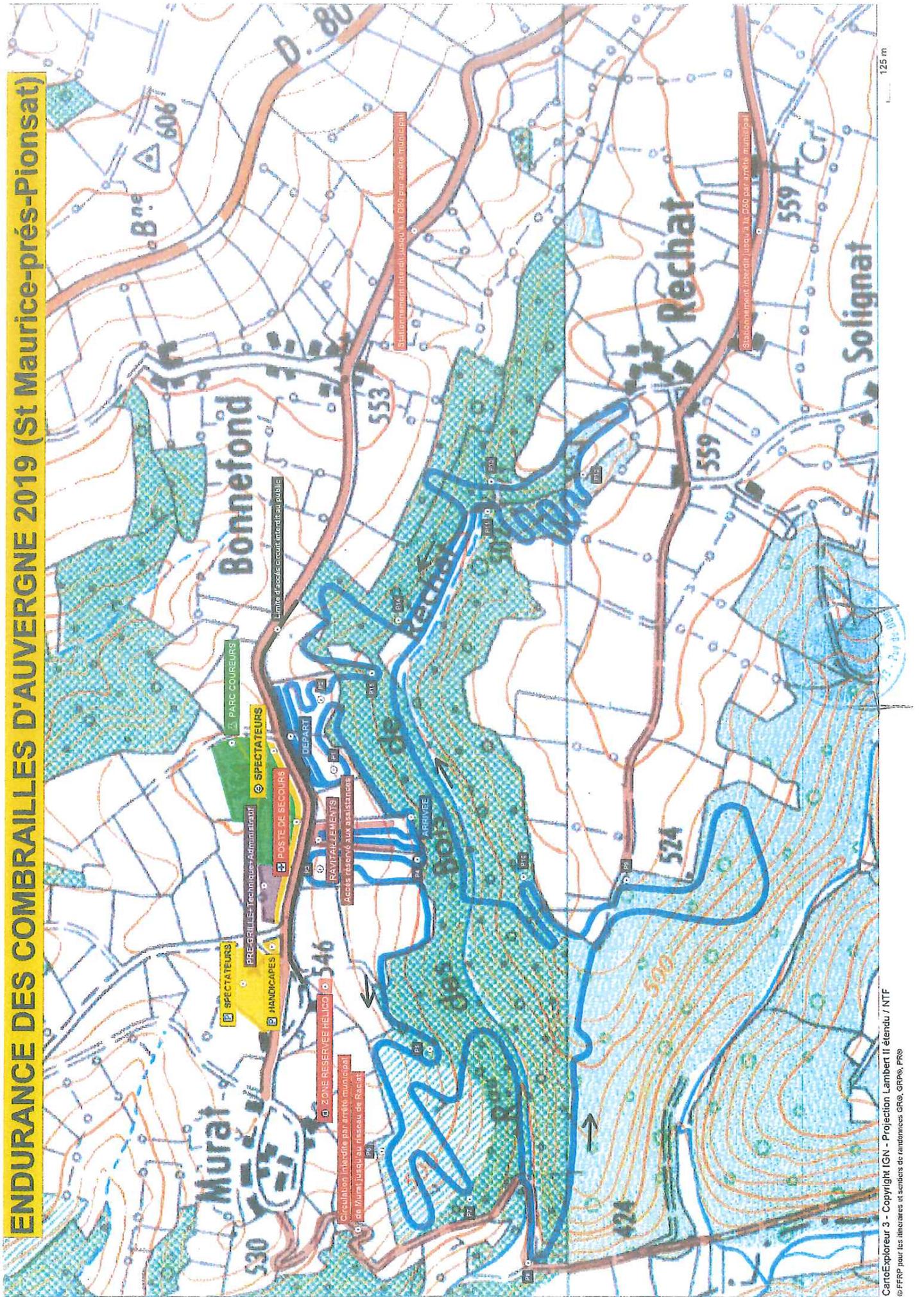
Fait à Issoire le 21 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

ENDURANCE DES COMBRAILLES D'AUVERGNE 2019 (St Maurice-près-Pionsat)



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FRFP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

125 m



N° d'épreuve FFM ——— **338**
 Moto-Club ——— **ASM VILLEBRET**
 N° d'affiliation ——— **1562**
 Date ——— **07/04/2019**
 Lieu ——— **ST MAURICE PRES PIONSAT**
 Organisateur technique - **BARRET Patrick**
 E-mail ——— **asm.villebret@yahoo.fr**
 Téléphone ——— **06 12 86 37 57**

ENDURANCE TT

REGLEMENT PARTICULIER 2019

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronométreurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course ----- **DELOUCHE Christophe** Licence : **256535**
 Président du Jury ou Arbitre* ----- **DUMAS Jean-Christophe** Licence : **142964**
 Membre du Jury ----- **BARRET Patrick** Licence : **003033**
 Membre du Jury ----- **COURTEIL Francis** Licence : **164552**
 Commissaire technique responsable ---- **DESBIZET Philippe** Licence : **144871**
 Responsable du chronométrage ----- **DUBOIS Philippe** Licence : **141220**

* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description
DUO	16 ans		Toutes	<input type="checkbox"/> Solo <input checked="" type="checkbox"/> Equipage
SOLO	16 ans		Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
DUO ESPOIR	13 ans	15 ans	125 cc (maxi)	<input type="checkbox"/> Solo <input checked="" type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage
				<input type="checkbox"/> Solo <input type="checkbox"/> Equipage

Engagement :

Site Internet — **motott.fr**
 Contact ----- **COULON Serge (via site internet)**
 Téléphone ----- E-mail --

Chronométrage :

Location de transpondeur : oui non
 Tarif : **0**
 Caution : **0**

Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques
Licences à la journée :

Des licences à la journée (LJA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON OUI (70€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 110€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 Médicalisation de la manifestation

Nom du responsable médical Médecin UDIOM03

Nombre de secouristes 4

Hôpital le plus proche CH MONTLUCON

Nombre d'ambulance(s) 2

Temps de trajet (en min) 50 mn

Article 7 Le site de pratique
Accès :

Nom du site MURAT

Adresse Lieu dit Murat 63330 St Maurice près Pionsat

Caractéristiques :

Longueur du circuit 7,4 km

Largeur minimum de la piste 4 m

Nombre d'OCP* 15

*Officiels Commissaires de Piste

Capacité Moto : 220
(30 pilotes par kilomètre)

Capacité Quad : 0
(30 pilotes par kilomètre)



- **Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

Visa du Moto-Club

Date : 31/12/2018

Visa de la Ligue

Date :

Visa de la FFM

Date :

Numéro :



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org



N° d'épreuve FFM _____ **338**
 Moto-Club _____ **ASM VILLEBRET**
 N° d'affiliation _____ **1562**
 Date _____ **07/04/2019**
 Lieu _____ **ST MAURICE PRES PIONSAT**
 Organisateur technique - **BARRET Patrick**
 E-mail _____ **asm.villebret@yahoo.fr**
 Téléphone _____ **06 12 86 37 57**

ANNEXE
Liste des officiels

REGLEMENT PARTICULIER 2019

Fonction	Nom/Prénom	Numéro de Licence
Commissaire de piste	✓ COURTEIL Francis	164552
Commissaire de piste	✓ BIDET Pascal	126377
Commissaire de piste	✓ MICHAUD Jean-Michel	119277
Commissaire de piste	✓ BARRET Patrick	003033
Commissaire de piste	✓ CHEMINET Jean-Louis	169875
Commissaire de piste	✓ CHASSANG Franck	112221
Commissaire de piste	✓ KOZDEBA Marc	013895
Commissaire de piste	✓ MARTEL Thiery	043478
Commissaire de piste	✓ DUCROS Frédéric	278830
Commissaire de piste	✓ ROUSSEAU Philippe	130881
Commissaire de piste	✓ BONNET Arnaud	054114
Commissaire de piste	✓ DESARMENIEN Pierre	256537
Commissaire de piste	✓ DESBIZET Philippe	144871
Commissaire de piste	✓ MARTIN Antoine	198313
Commissaire de piste	✓ BOISSARD Frédéric	004264
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	

REGLEMENT ENDURANCE TT 2019

LIGUE AUVERGNE - RHONE ALPES

La Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne- Rhône-Alpes met en compétition en 2019, un Championnat de Ligue d'Endurance T.T. Tout pilote participant à cette compétition doit connaître le présent règlement, et s'engage à se soumettre sans réserve à toutes ces prescriptions.

Au moins 1 délégué de la Commission Enduro/Endurance TT sera présent sur chaque épreuve.

Si une épreuve compte pour la Coupe de France des régions d'endurance le club devra respecter point par point le règlement national, le règlement de ligue étant caduc. Pour tout autre point, voir le règlement fédéral national.

ARTICLE 1 : Définition - épreuve

Toutes les épreuves inscrites au calendrier à la date du 31/01/2019 compteront pour le Championnat de Ligue.

Elles pourront se dérouler selon les modes suivants :

- soit 1 pilote + 1 moto en deux manches de 2h séparées par un repos de 1h minimum

Dans ce cas, un classement scratch sera établi pour chaque manche, et pour chacune des manches, les pilotes classés dans les 15 premiers marqueront des points. (scratch et catégories)

- soit 1 pilote + 1 moto pour une manche de 2h30 minimum avec un maximum de 3h
- soit 2 pilotes + 2 motos en une manche supérieure à 4 heures avec un maximum de 6 h

avec un seul dossard ou brassard par équipage.

Pour les courses Duos, les équipages de 2 pilotes avec une seule moto sont interdits.

Les organisateurs opteront pour la solution de leur choix et le porteront à la connaissance des concurrents.

Il est interdit de faire participer simultanément dans une compétition et à l'entraînement des motocyclettes solos avec des véhicules à trois ou quatre roues. Pour tout autre demande, prendre contact avec la commission .

ARTICLE 2 - CALENDRIER Ligue Auvergne Rhône Alpes 2019 - Endurance TT

24/03	Endurance TT Saugues (43)	Solo + Duo	MC DE SAUGUES
7/04	St Maurice près Pionsat (63)	Solo + Duo	ASM VILLEBRET
14/07	St Cirgues en Montagne (07)	Solo + Duo	MC Plateau Ardéchois
01/09	Endurance TT MV Pilat (42)	Solo + Duo	MV PILAT
13/10	Endurance Recoubeau (26)	Solo + Duo	MOTO CLUB DIOIS SPORT TT
20/10	Endurance TT St Agrève (07)	Solo + Duo	MC St Agrève

HORS CHAMPIONNAT : Pont de Vaulx (22 au 25 Aout)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Pour le championnat , les inscriptions devront être obligatoirement faites sur le site : www.motott.fr (paiement par carte bancaire)

Votre engagement sera validé par le club organisateur après confirmation du paiement.

Prix de l'engagement : (PAIEMENT CB UNIQUEMENT) **60€** par pilote (catégorie SOLO) ou **120 €** par équipage. (Duo)

Les engagements seront pris en compte jusqu'à 10 jours avant la date de la course.

Passé ce délai, l'organisateur sera en droit de majorer de 20 € par pilotes pour tous les retardataires.

Une location de transpondeur pourra être demandée en supplément, suivant le type de chronométrage.

Licences Journée (ou une manifestation)

Le coût des licences dites « 1 manifestation » (à la journée) est de 60€ pour la saison 2019.

Ce type de licence est à prendre sur le site de la FFM

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Le club organisateur est tenu de remplir, signé et respecter le cahier des charges.

ARTICLE 5 : CATEGORIES - N° de COURSE

Le Championnat de Ligue est réservé aux licenciés Nationaux à l'année possédant une licence NCO et NJ3 en Auvergne –Rhône Alpes.

Seront exclus du Championnat mais peuvent participer à l'épreuve, les coureurs figurants sur la liste Inter d'Enduro , de Trial Expert , les Inter Cross et Vitesse, ainsi que les **licences 1 épreuve**.

N° de course :

Equipage Duo : de 1 à 199

Licence journée : 500 à 699

Equipage solo : 200 à 499

Hors ligue : 700 à 899

Les clubs peuvent accepter :

Pour les 13-15 ans : cylindrée de 125cc maximum- **Obligatoirement en Duo.**

Pas de pilotes solos pour cette catégorie.

Pour les pilotes SOLO : temps de roulage : 3h maximum.

ARTICLE 6 – CLASSES ADMISES

Toutes cylindrées confondues. Les manifestations sont ouvertes aux motocycles solos de type motocross ou enduro, aux side-cars et aux quads. (Selon RP Club organisateur) .Couleurs des plaques identiques à l'Enduro.

En Quad, seuls sont autorisés les moteurs mono ou bicylindre.

Seront admises toutes machines conformes aux normes *F.F.M* et répondant aux critères de bruit en vigueur.

Protection du guidon est obligatoire (barre et pontets de fixation pour les guidons sans barre de renfort)

Le coupe circuit est obligatoire et le casque conforme au règlement *F.F.M*... (Voir RTS technique)

Une liste de pilotes Expert sera rédigée et rendue public chaque année.

Catégorie expert : pilotes Experts ayant marqué au moins 1 point sur l'année N-1, ainsi que les 3 premiers scratch Solo et Duo

Catégorie Nationale : tous les autres pilotes + les experts qui n'ont marqué aucun point pendant 2 ans .

ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES (MACHINES + équipement pilotes)

PILOTES : Dorsale : La norme 1621-2 est obligatoire.

La présence d'une étiquette lisible, cousue sur la jugulaire, est obligatoire.

Machines : Les béquilles latérales sont interdites. **Moto type Cross ou Enduro de 125cc à 750cc**

QUAD max. 1000cc 1 ou 2 cylindres.

Pour toutes les autres prescriptions, voir règlement national fédéral (Voir RTS technique)

Le pilote doit présenter son livret technique lors du contrôle.

ARTICLE 8 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM,

Soit par un Jury, composé de 3 commissaires sportif dont le délégué

Soit un arbitre = 1 commissaire sportif (le délégué)

ARTICLE 9 – LES DRAPEAUX

Drapeau national Signal du départ d'une course.

Drapeau rouge Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.

Drapeau jaune immobile Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification.

Drapeau jaune agité Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Il est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.

Drapeau bleu agité Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé.

Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.

Drapeau blanc Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont sur la piste.

Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.

ARTICLE 10 - DEPART :

Le départ sera donné type « le Mans ». **1.20 Mètre entre chaque machine minimum** pour moto et 2 mètres pour les quads, + un piquet bois (personne derrière les motos au départ)

Pour la première épreuve, les 15 premières places sur la ligne de départ seront attribuées suivant le classement des championnats 2019.

Pour les épreuves suivantes, la place de départ sera déterminée par le classement scratch provisoire de l'année en cours, pour les 15 premiers scratch solo et duo.

Partiront en premier les pilotes de la catégorie duo (Elites- National), puis en second les pilotes solos, puis enfin, les pilotes 13-15 ans

ARTICLE 11 – CIRCUIT – STAND - ESSAIS

Circuit : Une piste doit avoir une largeur utilisable de 2 mètres minimum pour une manifestation de motos, et de 5 mètres sur 70% de la longueur du circuit pour les quads.

Sauf pour la zone de départ, largeur de 20 mètres minimum. Le circuit devra être praticable en 4x4 par tous les temps.

Se référer au code sportif FFM RTS ENDURANCE.

Stands : le public y est interdit. (Fumer dans le stand = disqualification)

Dans les stands, les pilotes doivent rouler à vitesse réduite et sur la voie de circulation des motos ou quads .

Piste de décélération de minimum 5 mètres obligatoire pour l'entrée dans les stands.

Un extincteur pour feu d'hydrocarbure est obligatoire par stand et un tapis environnemental

Des bracelets pourront être remis et des contrôles seront faits : 1 bracelet pour le pilote plus deux bracelets pour l'assistance. Ce seront les seules personnes qui devront être dans les stands.

Le pilote est responsable de son assistance. 1^{ère} infraction (avertissement) - 2^{ème} infraction (1 tour) - 3^{ème} infraction (dsq)

ARTICLE 12 – ESSAI - RAVITAILLEMENT

Essais : Les essais devront permettre aux équipages de faire au minimum un tour de circuit chacun.

Ils devront être terminés au moins 30 minutes avant la mise en place des motos sur la grille de départ.

Les changements de pilote doivent s'effectuer uniquement dans les stands.

Le ravitaillement sera effectué obligatoirement dans les stands, moteur arrêté. Systèmes de ravitaillements fixes interdits.

Les stands doivent être placés obligatoirement le long du circuit.

ARTICLE 13 - CHAMPIONNAT

Le Championnat de Ligue est réservé aux licenciés NCO OU NJ3, adhérents d'un club de la ligue Auvergne - Rhône Alpes.

Pour pouvoir être titré au championnat, il faut participer au minimum à 50% des épreuves.

Pour qu'un classement soit établi, il doit y avoir un minimum de 5 pilotes par catégorie.

Motos : deux classes seront distinguées : Championnat **SOLO** et Championnat **DUO**

En cas de changement de catégorie lors de la saison, le pilote ne se verra pas attribuer ses points dans l'autre catégorie.

CLASSEMENT CHAMPIONNAT : Ne marquent pas de points au championnat,

- les équipes duos, d'on l'un des deux pilotes est hors ligue ou élite. (Ou a une licence à la journée)

- les pilotes solos, licenciés « une manifestation », ou hors ligue ou élites.

CLASSEMENT DE L'EPREUVE : L'arrivée sera jugée sur le concurrent ayant parcouru le plus grand nombre de tours.

Une fois l'heure d'arrivée tombée, le classement scratch sera établi à l'issue de l'épreuve.

Dans le cas d'une épreuve avec deux manches de deux heures = 2 épreuves.

Pour les équipages mixtes, c'est la cylindrée ou la ligue la plus forte qui détermine la classe de l'équipe.

Les pilotes se verront attribuer les points suivant le barème FFM 2019 à savoir : 20-17-15-13-11-10-9-8-7-6-5-4-3-2-1

Les équipages comprenant un pilote inter ou élite (cross-enduro-trial) , ou un pilote hors ligue seront hors classement.

REMISE DES PRIX :

Il sera fait, sur l'épreuve, un classement Scratch Duo et Solo et seront récompensés au minimum:

- Expert (scratch) - SOLO et DUO (1°-2°-3°)
- National (scratch) - SOLO et DUO (1°-2°-3°)
- 1° Vétérans SOLO et 1° Vétérans DUO (scratch) - Duo composé obligatoirement de 2 Vétérans pour être classé
- 1° Espoirs 125cc 2 tps (Duo – Solo) - Duo composé obligatoirement de 2 Espoirs pour être classé
- Féminine SOLO et DUO (1°-2°-3°)

Article 14 - MEDICALISATION DES MANIFESTATIONS

Sur toutes les épreuves, il faut au minimum une ambulance et un médecin (responsable médical) , inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Article 15 - PENALITES :

- Machine non conforme (refusé au départ)
- Refus de remise en état pendant l'épreuve :
 - 1° avertissement (1 tour)
 - 2° avertissements (DIQUALIFICATION)

- Vitesse élevée dans les stands

1^{ère} infraction (avertissement)

2^{ème} infraction (1 tour)

3^{ème} infraction (Disqualification)

- Couper le circuit balisé (DISQUALIFICATION)
- Rouler en sens inverse du circuit (DISQUALIFICATION)
- Assistance dans les stands non conformes :
 - 1^{ère} infraction (avertissement)
 - 2^{ème} infraction (1 tour)
 - 3^{ème} infraction (DISQUALIFICATION)

- Réparation contraire au règlement

1^{ère} infraction (1 tour)

2^{ème} infraction (Disqualification)

- Réparation contraire au règlement :
 - 1^{ère} infraction (avertissement)
 - 2^{ème} infraction (1 tour)
 - 3^{ème} infraction (DISQUALIFICATION)

Fumer dans le stand = disqualification

Ravitaillement en dehors des stands : DISQUALIFICATION

Ravitaillement moteur en marche : DISQUALIFICATION

Interdiction de quitter les casques dans les stands avant l'immobilisation complète de la moto

1^o INFRACTION : Avertissement

2^o INFRACTION : Sanction 1 tour

3^o Infraction : disqualification.

ART. 16 - REGLES ENVIRONNEMENTALES

Ces règles doivent prises en compte par les concurrents et les organisateurs.

- Il est obligatoire d'utiliser un tapis environnemental. La dimension minimum du tapis doit être de 1,60m x1m.
- Epaisseur minimum : 5 à 7mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.
- Il est impératif pour les organisateurs de mettre en place un ou plusieurs bidons pour le recyclage des huiles (15l minimum) ainsi que des containers pour les déchets.

NON UTILISATION DU TAPIS ENVIRONNEMENTAL :

1^{ère} Sanction : Amende de 50€

2^{ème} Sanction : Disqualification

Les tear-off sont interdits - Sanction : disqualification

Les roll-off sont autorisés.

ANNEXE 17 : Coupe de France des régions .

Coupe de France des régions d'Endurance TT 2019

KICK MC - St-Rémy-du Val (72) - 6 Octobre

La participation au championnat d'Auvergne- Rhône Alpes implique que les pilotes sélectionnés pour la Coupe de France des Régions ou inter-ligue, sont tenus d'y participer. En cas de refus, des sanctions seront prises.

D'autre part, ils ne pourront participer à aucune épreuve de la ligue organisée ce jour là.

La sélection sera faite par la commission d'enduro pour obtenir une équipe la plus représentative de la ligue .

L'équipage qui sera champion en titre pourra être désigné par la commission pour participer à la coupe de France des régions.

Pour les pilotes qui seront désignés par la commission, pour participer à la coupe de France des régions, coupe des provinces marqueront sur l'épreuve de ligue (si course le même jour) , la moyenne des points de toutes les épreuves du championnat de ligue Auvergne- Rhône - Alpes. Les points marqués seront comptabilisés uniquement sur le scratch.

Participations aux classiques étant exclues.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-025

AP Enval - Brasserie l'Oasis- SARL Bataurel -
vidéoprotection

AP Enval - Brasserie l'Oasis- SARL Bataurel - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 3 6 7

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0084

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 janvier 2019, présentée par le Gérant de la SARL Bataurel, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Brasserie L'Oasis », sis Centre Commercial Leclerc, Espace Mozac à ENVAL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Brasserie l'Oasis », située Centre Commercial Leclerc, Espace Mozac, 63530 ENVAL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0084 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Bataurel, Centre Commercial Leclerc, Espace Mozac, 63530 ENVAL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur LADEVEZ et au maire d'ENVAL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-016

AP Menat - AEEC Claude LHERITIER - vidéoprotection

AP Menat - AEEC Claude LHERITIER - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00368

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0102

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 février 2019, présentée par le Gérant de la Société AEEC, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce de TV et Électroménager « AEEC », sis RD 2144 – La boule à MENAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 2 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce de TV et Électroménager « AEEC », situé RD 2144 – La Boule, 63560 MENAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0102 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce de TV et Électroménager « AEEC », RD 2144 – La Boule, 63560 MENAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur LHERITIER et au maire de MENAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-017

AP Orcines - SAS TC DÔME - Panoramique des Dômes -
vidéoprotection - Copie

AP Orcines - SAS TC DÔME - Panoramique des Dômes - vidéoprotection - Copie

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0103

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 février 2019, présentée par le Directeur Général de la SAS TC DÔME, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur le site touristique du Panoramique des Dômes, sis 1 chemin du Couleyras à ORCINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 23 caméras dont 14 intérieures et 9 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur le site touristique du Panoramique des Dômes, situé 1 chemin de Couleyras, 63870 ORCINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0103 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement du Panoramique des Dômes, 1 chemin de Couleyras, 63870 ORCINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur DERSIGNY et au maire d'ORCINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 MARS 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-018

AP St Gervais d'Auvergne - Tabac Presse Agnès Chambon
- vidéoprotection

AP St Gervais d'Auvergne - Tabac Presse Agnès Chambon - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0097



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 janvier 2019, complétée le 16 février 2019, présentée par la Gérante du Tabac Presse Librairie Papeterie Chambon, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 9 rue Mercière à SAINT GERVAIS D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse Librairie Papeterie Chambon, situé 9 rue Mercière, 63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0097 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac Presse Librairie Papeterie Chambon, 9 rue Mercière, 63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame CHAMBON et au maire de SAINT GERVAIS D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-019

AP St Ours les Roches - SARL Volcan de Lemptégy -
vidéoprotection

AP St Ours les Roches - SARL Volcan de Lemptégy - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00371

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0646 et 2019/0079 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/04572 du 11 octobre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du « Volcan de Lemptégy », situé RD 941 B, 63230 SAINT OURS LES ROCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 octobre 2018, complétée le 28 janvier 2019, présentée par le Gérant de la SARL Volcan de Lemptégy, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant sur le site sus-mentionné sis 31 route des Puys, Les Maisons Rouges à SAINT OURS LES ROCHES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé sur le site du « Volcan de Lemptégy », sis 31 route des Puys, Les Maisons Rouges, 63230 SAINT OURS LES ROCHES, est autorisée.

Le dispositif comporte 14 caméras dont 7 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0646 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0079 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée de conservation des images ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Volcan de Lemptégy, 31 route des Puys, Les Maisons Rouges, 63230 SAINT OURS LES ROCHES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MONTEL et au maire de SAINT OURS LES ROCHES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-020

AP Tauves - Tabac Presse Tauves - vidéoprotection

AP Tauves - Tabac Presse Tauves - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0099

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 20 février 2019, présentée par la Gérante du Tabac Presse Tauves, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Rue du 19 mars 1962 à TAUVES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse TAUVES, situé Rue du 19 mars 1962, 63690 TAUVES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0099 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac Presse Tauves, Rue du 19 mars 1962, 63690 TAUVES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame LUBIN et au maire de TAUVES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-021

AP Thiers - CIC - 112 Av Léo Lagrange - vidéoprotection

AP Thiers - CIC - 112 Av Léo Lagrange - vidéoprotection



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2009/0044 et 2019/0100 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/03025 du 18 novembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la banque « CIC » située 112 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185/0009 du 4 juillet 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sus-nommée à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 février 2019, présentée par le Chargé de Sécurité de la banque « CIC », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 112 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 7 mars 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la banque « CIC », sise 112 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité de la banque « CIC », 14 rue Gorge de Loup – BP 1526, 69204 LYON cedex 01 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité de la banque « CIC » et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-19-013

arrêté autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour
l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs
annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année
2019



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 3 7 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**autorisant temporairement le prélèvement
d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs
dans les cours d'eau, leurs annexes et leur
nappe d'accompagnement pour l'année 2019
et l'occupation du Domaine Public Fluvial**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme,

VU le dossier et les pièces annexes déposés le 12 décembre 2018, présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département,

VU l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010),

VU le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2019,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 15 mars 2019,

CONSIDERANT que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières,

CONSIDERANT que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en établissant et utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	--	--------------	-------------------------------------

ARTICLE 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront pas dépasser ceux indiqués en annexe.

ARTICLE 3 – Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

ARTICLE 6 – Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation

ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 – Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué en annexe pour chaque point de prélèvement.

Par mesure de sécurité, une station référence est donnée pour chaque point de prélèvement, dont le débit journalier doit être suivi sur le site internet de la Banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Ces stations-références ainsi que le débit en dessous duquel les prélèvements doivent impérativement cesser sont donnés dans le tableau suivant :

N°	Zone	Débit en dessous duquel les prélèvements doivent cesser (m³/s)
K2680810	Allier à Vic-le-Comte	8,00
K2790810	Allier à Limons	9,00
K3030810	Allier à Saint-Yorre (03)	12,00
K2981910	Dore à Dorat	2,00
K2593010	Alagnon à Lempdes (43)	0,80
K2774020	Ambène à Ennezat	0,062
K2724210	Artière à Clermont-Ferrand	0,026
K2698210	Auzon à la Roche Blanche	0,025
K2773120	Bédât à Saint-Laure	0,195
K2654010	Couze Pavin à St Floret	0,458
K2630310	Eau-Mère à Parentignat	0,085
K2783010	Morge à Maringues	0,420

ARTICLE 8 – Prescriptions spécifiques

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 1^{er} avril au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 9 – Sécurité

Les irrigants sont attentifs au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

ARTICLE 10 – Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

ARTICLE 11 – Bruit

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 12 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

12.1. Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

12.2. Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

12.3. Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

12.4. Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, les pétitionnaires prélevant l'eau dans la rivière domaniale Allier et Dore, figurant à l'annexe, verseront annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	237,00 €	N x 237 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 237,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2018 soit 1733.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Chaque pétitionnaire, prélevant sur le domaine public fluvial, fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés au 1^{er} et 15 de chaque mois de la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

12.5. Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 14 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les Maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
 - le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MARS 2019**
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

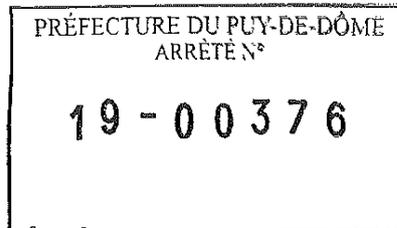
63-2019-03-19-014

arrêté portant modification de la CLE du SAGE de l'Allier
Aval



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU la demande de Mme la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme suite à la démission d'un élu siégeant au sein de la présente commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Association des Maires du Puy-de-Dôme	<p>M. René VINZIO, Conseiller municipal de Pont-du-Château</p> <p>M. Gérard BRANLARD, Conseiller municipal de Mur-sur-Allier</p> <p>M. Gérard PERRODIN, Maire de Le Crest</p>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-21-004

Arrêté Préfectoral portant composition de la CDAC 136

ARRÊTÉ n° 2019 – 23

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

CDAC 136

ARRÊTÉ n° 2019 – 23

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 18 mars 2019, présentée par la société SAS C.S.F., basée Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE (14120), en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000),

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de **Clermont-Ferrand** ou son représentant,

Monsieur **Roger Gardes**, Conseiller communautaire de **Clermont Auvergne Métropole**,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

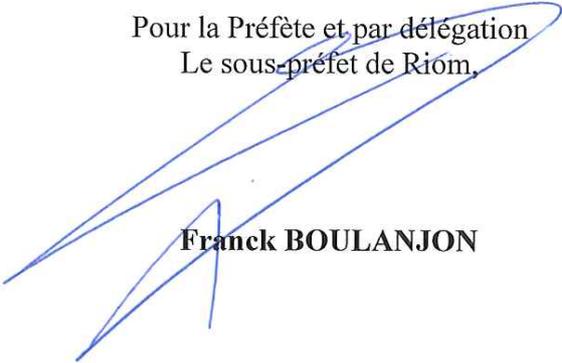
Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 21 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-21-005

Arrêté Préfectoral portant composition de la CDAC 137

ARRÊTÉ n° 2019 – 24

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

CDAC 137

ARRÊTÉ n° 2019 – 24

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 18 mars 2019, présentée par la société SAS C.S.F., basée Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE (14120), en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 1 piste pour une surface de 50 m² et d'un local de préparation et de stockage de 33 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², Carrefour Market – Rue du Creux sur la commune de Riom (63200),

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de **Riom** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

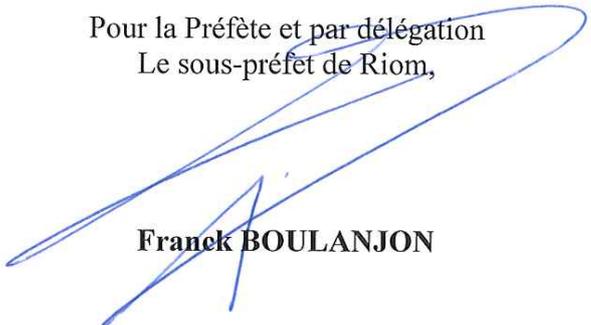
Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 21 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-21-008

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale pour
le reméandrage du ruisseau de Mazaye sur la commune de
Saint-Pierre-le-Chastel



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale et de
déclaration d'intérêt général pour le reméandrage
du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune
de Saint-Pierre-le-Chastel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L214-1 à L 214-6 , L 211-7 et R 181-36, R 214-88 à R 214-104;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative et notamment l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 janvier 2019 et l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule du 9 février 2019 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 19 mars 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-et-un jours est ouverte :

du mardi 23 avril à 14 h au jeudi 23 mai 2019 à 12 h

afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet, inscrit au contrat territorial Sioule et affluents et présenté par la commune de Saint-Pierre-le-Chastel, de renaturation par reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel nécessitant l'obtention d'une déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis gratuitement à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

- **lundi de 14 h à 19 h**
- **mardi et vendredi de 14 h à 18 h**
- **jeudi de 9 h à 12 h**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

-sur le site internet des services de l'État :

www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

-depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5^{ème} étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins de Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de la mairie.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du maire de Saint-Pierre-le-Chastel, porteur du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

Article 4 : Par décision du 19 mars 2019, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Bernard PIGANIOL, Consultant immobilier, expertises.

Il recevra les observations écrites et orales du public à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel aux jours et heures ci-après :

- mardi 23 avril 2019 de 14 h à 17 h
- lundi 13 mai 2019 de 16 h à 19 h
- jeudi 23 mai 2019 de 9 h à 12 h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint Pierre le Chastel
- par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique seront transmises à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel, siège de l'enquête, pour y être tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :
www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le jeudi 23 mai 2019 à 12 h** le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique au Préfet du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel où a été déposé le dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement), à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel et sur le site internet des services de l'Etat www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assortie d'une déclaration d'intérêt général pour les travaux à entreprendre de renaturation par reméandrage du Mazaye.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme Service Eau, Environnement et Forêt (M. Legleye : 04.73.42.15.79) Site de Marmilhat – 63370 - Lempdes.

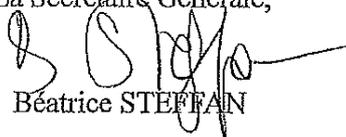
Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Mme le Maire de Saint-Pierre-le-Chastel
M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN